

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 101
A Metz, en date du 19 JUIN 2020

Portant autorisation environnementale relative au renouvellement, pour une durée de 10 ans, de l'exploitation de la carrière de « Devant le Pont », à RICHEMONT, exploitée par la société GRANULATS VICAT SAS.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n°2008-218 du 9 juin 2008 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-DEDD/IC-411 du 11 décembre 2006, n°2015-DLP-BUPE-234 du 27 juillet 2015 et n°2019-DCAT/BEPE-164 du 6 juin 2019 antérieurement délivrés à la société GRANULATS VICAT SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RICHEMONT ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 ;

Vu le règlement d'urbanisme de la commune de RICHEMONT ;

Vu l'arrêté n°2005-DDE/SAH du 24 novembre 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la commune de RICHEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu la demande du 21 février 2019, complétée le 22 mai 2019, présentée par la société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons - 38080 L'ISLE D'ABEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit « Devant le Pont » Route de la Centrale à RICHEMONT ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision du 10 janvier 2019, relevant de l'examen au cas par cas, ne soumettant pas le projet de renouvellement de la carrière de « Devant le Pont » à RICHEMONT à une évaluation environnementale (étude d'impact), mais estimant que ce projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Vu la décision du 22 août 2019 du président du tribunal administratif de Strasbourg désignant en qualité de commissaire enquêteur, Mme Solange ROSER, retraitée de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-204 du 23 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 15 jours du 23 septembre au 7 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes et communautés de communes de : RICHEMONT, UCKANGE, BERTRANGE, FAMECK, GANDRANGE, AMNEVILLE-LES-THERMES, MONDELANGE, HAGONDANGE, BOUSSE, GUENANGE, RURANGE-LES-THIONVILLE, TALANGE, AY-SUR-MOSELLE, Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, Communauté de Commune de l'Arc Mosellan, Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et Communauté de Communes Rives de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-23 du 29 janvier 2020 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société GRANULATS VICAT SAS, relative au renouvellement de l'exploitation de la carrière de « Devant le Pont » à RICHEMONT, pour une durée de 10 ans ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 28 août, 3, 6 et 24 septembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 6 mai 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – commission Carrières (CDNPS) à l'issue de la consultation électronique du 20 mai 2020 au 29 mai 2020 inclus ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 12 juin 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 5 juin 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière, d'installations de premier traitement de matériaux de carrières et d'une station de transit de produits minéraux relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

Considérant que la société GRANULATS VICAT SAS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département de la Moselle et que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux, des conseils communautaires et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés par le Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – BP33 – 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RICHEMONT, une carrière à ciel ouvert de type alluvionnaire dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n°2006-DEDD/IC-411 du 11 décembre 2006 ;
- n°2015-DLP-BUPE-234 du 27 juillet 2015 ;
- n°2019-DCAT/BEPE-164 du 6 juin 2019.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires Superficie totale : 202 940 m ² Capacité annuelle moyenne de sables et graviers : 150 000 tonnes Capacité annuelle maximale de sables et graviers : 170 000 tonnes
2515-1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la	Concassage, criblage et lavage de matériaux Puissance de l'installation fixe : 280 kW Concassage, criblage pour la confection

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 200 kW	de granulats issus de matériaux recyclés (fonctionnement par campagnes) Puissance de l'installation mobile : 410 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface : 10 000 m ²

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3.2.2.0	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite : S = 20,29 ha
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Superficie max : S = 20,29 ha

* A (autorisation)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m ²)
RICHEMONT	23	Pointe de la commune	31pp	5660
RICHEMONT	28	Devant le pont	1	3488
			2	3207
			3	5809
			4	2092
			5	278
			19	1387
			20	797
			21	804
			22	698

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m²)
			23	1390
			24	888
			25	906
			26	1069
			27	1509
			28	879
			29	756
			30	1307
			31	3036
			32	767
			33	764
			34	594
			35	1335
			37	1788
			38	4723
			39	1005
			40	996
			41	1173
			52	283
			53pp	1095
			54	800
			55	19307
			75	428
			76	22549
RICHEMONT	29	Devant le pont	3	723
			40	1419
			41	3482
			63	2433
			66	2270
			67	7881
			68	3993
			69	1702
			70	6966
			71	3417
			72	2885
			73	4035
			74	1590
			75	1914
			76	1792

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m²)
			77	702
			94	2476
			122	1714
			248	948
			312	165
			344	52
			346	59
			348	256
			350	662
			352	730
			354	154
			358	7487
			391	5963
			393	7691
			395	1798
			397	3967
			399	1307
			401	941
			403	1098
			405	302
			407	145
			409	45
			411	7262
			413	2006
			415	2227
			417	1743
			419	1448
			421	5221
			443	1190
			444	214
			445	1206
			446	246
			447	1278
			448	168

Superficie totale autorisée : 20 ha 29 a 40 ca

Superficie totale exploitable : 10 ha 50 a

La surface exploitable tient compte de la distance :

- de la bande réglementaire de 10 mètres à laisser en bordure d'exploitation ;
- des périmètres de protection des pylônes électriques situés à l'intérieur de la carrière ;

- de la distance minimale à respecter par rapport à l'Orne ;
- des zones déjà exploitées dans l'emprise de la carrière.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la Préfecture et de l'Inspection des Installations Classées.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement des fouilles archéologiques prescrites par l'arrêté préfectoral SRA n°2008-218 du 9 juin 2008.

Article 1.2.4. Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter :

- en moyenne 150 000 tonnes de matériaux par an ;
- au maximum 170 000 tonnes de matériaux par an.

La quantité maximale de matériaux à extraire est de 420 000 m³ (soit 800 000 tonnes).

L'apport de matériaux inertes extérieurs se fait à un rythme moyen de 140 000 tonnes par an, dont :

- 100 000 tonnes par an valorisés dans la remise en état du site ;
- 40 00 tonnes par an de matériaux recyclables valorisés en grave de déconstruction.

Article 1.2.5. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DÉCLARATION D'EXPLOITATION ET RÉCOLEMENT

Article 1.4.1. Déclaration d'exploitation

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant en informe le Préfet.

Article 1.4.2. Récolement

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

CHAPITRE 1.5. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ainsi, avec l'index TP01 de novembre 2019 (110,5), le montant des garanties financières à constituer s'élève à :

Phase d'exploitation	Montant des garanties financières (en €)
Phase 1 – T0 à T0 + 5 ans	477 890
Phase 2 – T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	254 328

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.6.9. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact (ou d'incidence) et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.4. Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

CHAPITRE 1.8. RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité publique, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des enjeux écologiques en présence.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est notifié par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

CHAPITRE 2.2. PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.2. Carburant

Aucun carburant n'est stocké sur le site.

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.5. SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant toute la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 2.6. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Article 2.6.1. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 2.6.2. Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 2.6.3. Accès et voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin, les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Article 2.6.4. Sécurité

En complément des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

- en dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité ;
- l'exploitant s'assure régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
- la clôture est non pleine afin d'être transparente hydrauliquement (absence d'impact sur la circulation et l'écoulement des eaux) ;
- les secteurs de l'établissement susceptibles de présenter des dangers du fait de l'exploitation sont efficacement protégés par des barrières physiques ;
- l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée ;
- le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité ;
- les zones de la carrière qui ne sont pas en exploitation sont matérialisées par rapport aux zones en exploitation.

Article 2.6.5. Reconnaissances archéologiques

Conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie :

- soit directement ;
- soit par l'intermédiaire du Préfet ou du Maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial complété ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- le registre des prélèvements d'eau ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes ;
- le registre d'admission des déchets inertes ;
- le registre des refus d'admission de déchets inertes ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1. Heures de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne doivent pas être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Article 3.1.2. Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 3.2. PLANS

Article 3.2.1. Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;

- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière ;
- les coupes visant notamment à appréhender les pentes des berges.

Article 3.2.2. Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées.

Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Article 3.2.3. Mise à jour et archivage

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3.3. PHASAGE

Les travaux sont menés en 2 phases de 5 années conformément au plan de phasage contenu dans le dossier de demande d'autorisation complété :

- Phase 1

L'extraction des matériaux se déroulera depuis le nord de la carrière en direction du sud, au niveau de la zone qui n'est pas encore exploitée, jusqu'à la cote topographique de + 150 m NGF au plus profond.

Le remblaiement du secteur ouest se poursuivra, puis se fera depuis le nord du site en direction du sud.

- Phase 2

L'exploitation se poursuivra en direction du sud, puis vers l'ouest, au niveau de l'emplacement actuel de l'installation de traitement et les infrastructures annexes. Les travaux d'extraction dureront entre deux et trois ans. Lors de cette phase, six mois environ seront nécessaires pour le démantèlement et l'évacuation de l'installation de traitement et ses annexes. L'exploitation consistera à extraire les matériaux bruts, et à les évacuer sur un autre site pour traitement.

CHAPITRE 3.4. DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Les stocks de terres végétales et de stériles sont disposés dans les zones périphériques de la carrière, principalement le long du périmètre nord et est. Ils sont alignés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Si la durée de stockage est supérieure à six mois, les merlons sont reverdis après la mise en dépôt avec du ray-grass, dans le but de limiter l'apparition de plantes pionnières adventices (chardons, rumex, etc.) qui colonisent rapidement la terre, ou pour éviter le lessivage d'éléments colloïdaux et minéraux du sol par une meilleure couverture de surface. Cet ensemencement vise à maintenir une bonne porosité du sol.

CHAPITRE 3.5. EXTRACTION DES MATÉRIAUX

La côte minimale d'extraction est de +150 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

L'exploitation doit permettre un défruits maximal du gisement sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Pour l'exploitation des matériaux sous eau, le talus présente une pente inférieure à 30° afin d'en garantir la stabilité.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect de ces dispositions.

CHAPITRE 3.6. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits à l'aide d'une dragline ou d'une pelle hydraulique sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux par voie humide.

L'installation de traitement est équipée des éléments suivants :

- une trémie d'alimentation d'une capacité de 20 m³ (avec grille de scalpage à barreaux espacés de 120 mm) ;
- une unité de criblage de 8 m² sous eau ;
- un concasseur de type percussion ;
- un traitement des sables ;
- trois transporteurs de stockage des matériaux ;
- une pompe pour l'eau claire d'un débit maximal de 200 m³/h.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 6 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envols de poussières.

CHAPITRE 3.7. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. Le recours à des modes de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation. La pratique du contre-voyage est privilégiée.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 3.8. REMBLAYAGE & RECYCLAGE DE MATÉRIAUX INERTES

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux conformément au plan de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation complété.

Article 3.8.1. Déchets utilisables

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes ;

- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Et ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Article 3.8.2. Acceptation préalable de déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;

- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 3.8.3. Procédure d'acceptation

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.8.4. Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.8.5. Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès-verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.8.6. Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou ennoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du Titre 7 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.8.7. Recyclage des matériaux inertes

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les matériaux à recycler sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du Titre 7 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes destinés au recyclage ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines et les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'apport de matériaux inertes recyclables s'effectue sur un rythme de 40 000 tonnes par an en moyenne.

Ces déchets inertes sont valorisés par campagnes en granulats recyclés.

Les installations du centre de traitement et de valorisation sont constituées d'un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 410 kW. Le groupe mobile est installé sur une plateforme d'environ 5 000 m² dédiée au recyclage dont la surface ne dépasse pas 10 000 m².

Les campagnes annuelles de valorisation sont effectuées à l'aide de différents engins de chantier :

- pelle mécanique (avec pince à béton en cas de besoin) ;
- chargeur sur pneus pour les opérations de déstockage des produits élaborés.

TITRE 4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2. Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes, pentes, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes dans l'emprise de la carrière est limitée à 30 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, un laveur permettant de nettoyer les roues des camions est mis en place en sortie de carrière ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.2.1. Mesures des émissions de poussières

Quatre jauges de mesure de retombées de poussières sont installées aux emplacements suivants :

- à l'est à proximité de la route ;
- au nord à proximité de la centrale thermique ;
- à l'ouest à proximité du chemin et de l'autoroute ;
- au sud à proximité du chemin et de l'autoroute.

Des mesures de retombées de poussières sont ensuite effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 39 et 57.

TITRE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les activités du site ne doivent pas créer de pollution au niveau des eaux souterraines du secteur ni perturber les captages d'eau potable.

Des mesures particulières sont prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 5.2. CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Dans le bassin d'eau claire, un ouvrage de prélèvement nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux est équipé d'une pompe d'une capacité de 200 m³/h munie d'un clapet anti-retour et d'un compteur pour contrôler la quantité d'eau prélevée. Celui-ci est implanté à proximité de l'installation de traitement.

CHAPITRE 5.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL

Article 5.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Rejet par surverse dans le plan d'eau claire après passage dans le bassin de décantation primaire puis dans le bassin tampon
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Article 5.4.2. Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, débourbeur-déshuileur,...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leur résultat porté sur un registre.

Les bassins de décantation primaire et tampon sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.4.4. Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de traitement est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé est prévu en cas de rejet accidentel.

Les fines issues de l'installation de traitement ou fines de curage sont valorisées dans le remblaiement et la remise en état du site.

Les eaux de procédé sont collectées et acheminées vers l'installation de traitement des eaux constituée de trois bassins en série. Le premier sert de bassin de décantation primaire, le deuxième de bassin tampon et le troisième de bassin à eau claire.

Ces eaux sont amenées par tuyaux vers le premier bassin de décantation. Puis, par surverse, les eaux sont conduites vers un second bassin (tampon). Le dernier bassin de la série constitue le bassin à eau claire, au niveau duquel une pompe permet de refouler les eaux clarifiées vers l'installation de traitement, avec un débit de 200 m³/h maximum.

Les bassins sont déplacés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Le bassin primaire et le bassin tampon ont une superficie inférieure à 6 000 m² ; le bassin à eau claire a une superficie inférieure à 4 000 m².

Article 5.4.5. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes utilisés pour le remblaiement du site

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des zones de stockage.

CHAPITRE 5.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 5.5.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque de données du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.5.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz1	Centre	Nappe alluviale de la Moselle	5
Pz2	Amont		5,01
Pz3	Aval		4,53
Pz4	Aval		5,46
Pz5	Aval		5,48
Pz6	Amont		5,04

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation complété. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 5.5.3. Programme de surveillance du niveau piézométrique et de la qualité de la nappe

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence semestrielle (périodes de hautes et de basses eaux), excepté le niveau piézométrique, qui est relevé à une fréquence mensuelle :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302
Conductivité électrique	1303
Carbone organique	1841
MES	1305
DCO	1314
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Nitrates	1340
O2 dissous	1311
Hydrocarbures C10-C40	3319
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Plomb	1382
Antimoine	1376
Sélénium	1385
Zinc	1383
Indice Phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918
16 HAP	6136
PCB (7 congénères)	7431

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Les résultats sont conservés dans un registre et communiqués au plus tard un mois après réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial.

TITRE 6. PROTECTION DU PAYSAGE, DES MILIEUX NATURELS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

CHAPITRE 6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6.1.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 6.1.2. Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés conformément à l'étude d'impact (ou d'incidence) jointe au dossier de demande d'autorisation complété et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 6.2. MILIEUX NATURELS, FAUNE ET FLORE

Article 6.2.1. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

Mesures à mettre en œuvre en cours d'exploitation :

- En faveur des Hirondelles de rivage

Un front de taille favorable à l'installation des Hirondelles de rivage est maintenu sur site.

En cas de besoin, un contrôle et un façonnage du front de taille sont effectués au cours des mois de février et mars. Du 1^{er} avril au 31 août, il n'est pas exploité.

- En faveur du Fuligule morillon

Un ou plusieurs plans d'eau d'une surface minimale totale de 2 ha sont maintenus en permanence sur le site. Les berges végétalisées sur les plans d'eau susceptibles de recevoir des remblais au cours de l'année sont délimitées.

Du 1^{er} mars au 30 août, aucun remblaiement n'est effectué sur ces berges végétalisées.

- En faveur du Petit Gravelot

Une zone de sol nu favorable à l'installation du Petit Gravelot est maintenue sur site. Cette zone a une surface minimale de 0,5 ha. Elle est localisée à plus de 100 m de la périphérie du site d'extraction et est éloignée des arbres et arbustes.

Cette zone est désignée et délimitée avant la fin du mois de février de chaque année. A minima, cette zone est balisée et le personnel en est informé.

Du 1^{er} mars au 30 août, aucun dépôt n'est effectué sur la zone désignée et aucun engin ne peut y circuler.

- En faveur des passereaux

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Les ligneux présents en périphérie du site sont maintenus.

La haie arbustive prévue dans le plan de réaménagement en partie ouest du site le long de l'A31 est mise en place dès le début de l'exploitation.

- En faveur des reptiles

Les 4 pierriers à reptiles prévus dans le plan de réaménagement sont mis en place dès le début de l'exploitation. Les 2 pierriers situés à la jonction avec la prairie voisine et sur la zone mise en place pour le Petit Gravelot sont conçus de manière à constituer des hibernaculums.

Mesures à mettre en œuvre à l'issue de l'exploitation (conformes au plan de réaménagement du dossier de demande d'autorisation complété) :

- En faveur des Hirondelles de rivage

Une paroi de nidification est mise en place. Cette paroi se compose d'un mur en béton constitué d'éléments préfabriqués dans lesquels sont percés des trous de diamètre adapté aux Hirondelles de rivage et derrière lequel est stocké un matériau adapté au creusement des terriers. Ce mur a une hauteur minimum de 2,5 m et une longueur minimum de 20 m.

- En faveur du Fuligule morillon

Un plan d'eau est mis en place au moins 2 ans avant la fin de l'exploitation des granulats. Ce plan a une surface minimale de 1,6 ha et une profondeur d'au maximum 2 m en son centre.

- En faveur du Petit Gravelot

Une zone de sol nu est créée en marge de la plateforme industrielle. Cette zone a une surface minimale de 0,25 ha.

- En faveur des passereaux

Au nord du site, le long de l'Orne, des plantations d'arbres sont réalisées. Ces plantations sont intégrées au projet de "coulée verte" de la commune de Richemont. La haie arbustive située en partie ouest du site le long de l'A31 est prolongée le long de la plateforme de stockage et de traitement de granulats, jusqu'au bosquet à la pointe sud du site. A l'interface de la plateforme industrielle et de la prairie humide, le tiers le plus proche de l'A31 sera planté d'une haie. Une haie arbustive est plantée le long du site de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont et le long de la route d'accès à ce site.

Des buissons, au nombre d'une dizaine, sont répartis de manière aléatoire sur l'ensemble de la prairie.

- En faveur des reptiles

Un pondoir à reptiles est mis en place à proximité du plan d'eau. Il est constitué du produit de la fauche de la prairie.

- Autres aménagements

Au niveau de la pointe sud du site, un bosquet est implanté.

Sur la partie nord du site, une prairie est implantée : 60 % de la surface est végétalisée par semis et les 40 % restants le sont par végétalisation spontanée.

Article 6.2.2. Modalités de suivi des mesures

Suivi écologique

L'exploitant met en place un suivi, réalisé par un écologue compétent, qui comprend :

- la vérification de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.2.1 et de leur efficacité ;
- le suivi de l'évolution des populations d'espèces protégées identifiées dans l'étude d'impact ;

- la vérification de la présence éventuelle d'autres espèces arrivées sur le site et les mesures mises en œuvre en faveur de leur préservation.

Dès le début de l'exploitation de la carrière, ce suivi est réalisé selon le calendrier suivant (en considérant l'année N comme celle du début de l'exploitation) : N+1, N+3, N+6 et N+10.

Dès la fin de l'exploitation de la carrière, ce suivi est réalisé selon le calendrier suivant (en considérant l'année N comme celle de la fin de l'exploitation) : N+1, N+3, N+6 et N+10.

À l'issue de chaque opération de suivi, un rapport est rédigé et transmis à la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité et Paysages. Il présente les résultats de l'année courante et les compare aux résultats des années antérieures. Des éléments explicatifs quant aux différences constatées seront apportés et, en cas de constat de mesures peu ou pas efficaces, des mesures correctrices seront proposées.

Suivi spécifique du Petit Gravelot

L'exploitant met en place un suivi spécifique à mener chaque année à partir du début de l'exploitation. En cas de découverte de nichée, des mesures sont mises en œuvre pour interdire l'accès au nid (mise en place d'enclos, information du personnel du site,...).

Plantes invasives

La gestion des plantes invasives est assurée par le personnel du site conformément au protocole interne décrit sur les fiches d'actions définies par le groupe GRANULATS VICAT. Ces fiches constituent un outil de sensibilisation pour la reconnaissance et la gestion des plantes invasives.

En complément, un suivi des plantes invasives est intégré au suivi écologique du site.

TITRE 7. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'Environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

3° D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

4° D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à R.543-227 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 7.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

CHAPITRE 7.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'installation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au Préfet.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillée.

TITRE 8. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Habitation au niveau de l'écluse de l'Orne à Richemont à l'est du site	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2. Niveaux de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Limite	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite sud : proche entrée et zone de traitement Limite nord-est : proche zone d'extraction Limite ouest : proche zone d'extraction côté autoroute	70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites sud, nord-est et ouest sont définies dans le dossier de demande d'autorisation complété.

En complément des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé,

- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes ;

- l'exploitant fait réaliser dès l'ouverture du site et tous les 3 ans un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité par un organisme compétent et indépendant.

CHAPITRE 8.3. VIBRATIONS

En complément des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

CHAPITRE 8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes. Le ravitaillement des groupes mobiles est effectué sur une bâche étanche.

VI. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VII. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VIII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

CHAPITRE 9.2. PRÉVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 9.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours. Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

Des extincteurs sont installés à demeure sur le site au niveau :

- de la cabine de conduite de chaque engin ;
- des vestiaires ;
- du réfectoire ;
- de la bascule ;
- du transformateur.

Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme extérieur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En cas d'accident ou d'incident, l'Inspection des Installations Classées doit être informée dans des délais brefs.

CHAPITRE 9.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 9.5. MESURES LIÉES À L'OXYDUC AIR LIQUIDE

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Une bande de protection de 15 mètres est maintenue de chaque côté de la canalisation.

CHAPITRE 9.6. MESURES LIÉES AUX PYLÔNES ÉLECTRIQUES

Une bande de protection de 10 mètres est maintenue autour de chaque pylône électrique.

Pour éviter tout impact sur la ligne électrique qui traverse le site, une hauteur de sécurité de 5 mètres est respectée sous les lignes électriques.

CHAPITRE 9.7. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitation est située en zone inondable de la MOSELLE. A ce titre, le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°2005-DDE/SAH du 24 novembre 2005 classe l'ensemble du site en zone rouge.

Les installations nécessaires à l'exploitation sont déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscrits au périmètre d'exploitation, sont alignés dans le sens du courant.

Les pistes de circulation des engins n'excèdent pas le niveau du terrain naturel.

Si des clôtures sont mises en place, celles-ci sont du type trois fils lisses au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

En cas de menace d'inondation, les équipements et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions devront être mis en sécurité.

TITRE 10. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 10.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 10.1.1. Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 10.1.2. Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage défini, à savoir une plate-forme industrielle d'environ 10,50 ha et une zone écologique d'environ 9,80 ha, avec des aménagements en faveur de la faune et de la flore.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site de RICHEMONT (faune, flore, eaux souterraines,...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au chapitre 6.2 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

CHAPITRE 10.2. REMISE EN ÉTAT

Article 10.2.1. Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 21 février 2019, complété le 22 mai 2019.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Article 10.2.2. Description de la remise en état

La remise en état est effectuée conformément aux plans de remise en état contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et comprend :

- le remblaiement de la zone d'extraction à l'aide de matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière, des fines de lavage des matériaux et de stériles issues de l'exploitation de la carrière ;
- l'aménagement de la moitié nord de la carrière en zone de prairies, à la cote topographique moyenne de + 156,40 m NGF, avec la création d'un plan d'eau de 0,5 à 2 m de profondeur ;
- l'aménagement d'une plate-forme industrielle dans la moitié sud de la carrière, dont la cote topographique est supérieure à la cote de la crue centennale (soit + 158,35 m NGF) ;
- la création d'un bosquet au niveau de la pointe sud de la carrière ;
- l'implantation d'une ligne arbustive en limite ouest, le long de la bande réglementaire des 10 m et de l'A31, ainsi qu'au nord et à l'est de la carrière. Au total, 1400 m linéaires de haies sont plantés ;
- l'aménagement de la zone située entre la carrière et l'Orne (coulée verte), au nord du site, afin de faciliter les écoulements hydrauliques en période de crue vers les prairies recréées ;
- l'aménagement de milieux propices au développement de la faune et de la flore (plan d'eau, buissons, zone à Petit Gravelot, paroi à hirondelles, pierriers, pondoir,...) ;
- l'aménagement d'observatoires, avec panneaux informatifs et éducatifs en périphérie du site pour l'accueil du public.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 10.3. GESTION FUTURE DU SITE

La société GRANULATS VICAT SAS maintiendra une activité sur la plateforme industrielle (recyclage des déchets du BTP et traitement de matériaux).

La zone à vocation écologique sera entretenue par la société GRANULATS VICAT SAS.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Chapitre 11.1 – Délais et voies de recours.

Article 11.1.1

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 11.1.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 11.1.3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RICHEMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de RICHEMONT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

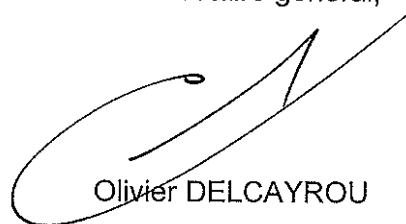
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 11.1.4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de RICHEMONT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GRANULATS VICAT SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU